

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.597 du 13 juin 2003

A. 137.355/12.541

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me R. COLLIN, avocat
 avenue de la Toison d'Or 27
 6900 Marche-en-Famenne,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 2 juin 2003 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 23 mai 2003, estimant que sa demande d'asile est manifestement non fondée, que le requérant peut être reconduit aux frontières du pays qu'il a fui et qu'il doit quitter le territoire dans les 5 jours à dater de la notification de la décision";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 2 juin 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 juin 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me R. COLLIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme HUPÉ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 18 juin 2001 et qu'il s'est déclaré réfugié le 19 juin 2001; que cette procédure s'est clôturée, le 27 février 2002, par une décision confirmative de refus de séjour; que le requérant s'est déclaré réfugié, une deuxième fois, le 13 juin 2002; que le même jour, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile contre laquelle il a introduit une demande de suspension ordinaire et une requête en annulation (affaire inscrite sous le numéro 123.646); que le requérant s'est déclaré réfugié, pour la troisième fois, le 29 octobre 2002; que cette procédure s'est clôturée, le 20 décembre 2002, par une nouvelle décision confirmative de refus de séjour contre laquelle le requérant a introduit une demande de suspension ordinaire et une requête en annulation (affaire inscrite sous le numéro 131.979); que le 12 mars 2003, le requérant s'est déclaré réfugié pour la quatrième fois; que cette procédure s'est clôturée le 23 mai 2003 par une troisième décision confirmative de refus de séjour qui constitue l'acte attaqué par la présente demande;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte et de son caractère exécutoire, et en fonction de l'attitude du requérant;

Considérant que la décision attaquée clôture négativement la quatrième demande d'asile du requérant; que les trois demandes d'asile précédentes se sont également clôturées négativement par des décisions dont les conséquences étaient, pour le requérant, identiques à celles de la décision attaquée, à savoir l'obligation de quitter le territoire dans les cinq jours de leur notification; qu'il ressort de l'exposé des faits que le requérant n'a pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat contre la première décision de refus de séjour et qu'il n'a, à l'égard des décisions clôturant les

deuxième et troisième demandes d’asile, introduit qu’une demande de suspension ordinaire; que pour justifier l’introduction d’une demande de suspension, selon la procédure d’extrême urgence, de l’exécution de la décision clôturant sa quatrième demande d’asile, le requérant fait valoir que “la décision querellée (lui) assigne (de) quitter le territoire dans les 5 jours de la notification de la décision” et que “l’extrême urgence est donc avérée puisqu’(il) invoque des motifs sérieux pour que sa demande d’asile puisse être considérée comme recevable et qu’il ne soit pas obligé de quitter le territoire et de rentrer dans son pays où sa vie est menacée”; qu’à défaut d’indiquer les raisons de son changement d’attitude quant au choix de la procédure à suivre, le requérant ne justifie pas, en l’espèce, l’imminence du péril que la procédure de suspension d’extrême urgence aurait pour objet de prévenir; que l’extrême urgence n’est pas établie; qu’il s’ensuit que la demande de suspension d’extrême urgence n’est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le treize juin deux mille trois, par :

M. VANHAEVERBEEK,		président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE,		greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

B. DEPELSENAIRE.

J. VANHAEVERBEEK.